

Cahier de doléances du Tiers État de Bas-Limberg (Moselle)

Plaintes et doléances de la communauté de Bas-Limberg.

Cejourd'hui, 9 mars 1789, nous, maire, syndic, habitants et communauté de Bas-Limberg, office de Bouzonville, assemblés à la manière ordinaire pour délibérer de nos affaires communales, et notamment sur les moyens de parvenir à faire remonter au gouvernement pour la tenue des États généraux, fixée au 27 du mois d'avril prochain, les plaintes et doléances de notre communauté, sommes unanimement convenus :

1. De représenter que ce lieu tient son ban par acensement du domaine en vertu d'un arrêt du conseil d'État du 19 mars 1757, moyennant un cens annuel et perpétuel de 90 quarts de grains, mesure de Vaudrevange, moitié froment et moitié avoine, payables au domaine de Bérus ; que depuis cette époque le ban de ce lieu, qui est situé au revers et penchant de l'une des plus hautes montagnes de la Lorraine allemande, a tellement été ravagé, raviné par les eaux des orages et fontes des neiges, qu'il ne reste plus aucun confin sans être dégradé, de façon qu'il est impossible que les censitaires puissent subsister davantage, s'ils ne sont diminués de cette rente exorbitante, qui est en partie cause de la ruine de la plus grande partie des habitants de ce lieu.

2. Joint au peu de produit des terres, il convient d'ajouter que la ruine de ce lieu, ainsi que celle de toute cette contrée, provient de la multiplicité des impositions et des vexations qui se commettent tant par les employés des formes que les forestiers des maîtrises des eaux et forêts.

3. Que, si l'administration qui doit s'occuper, suivant la volonté de Sa Majesté bienfaisante, de reconnaître les vrais moyens et la principale cause de l'état languissant et appesanti de l'agriculture en Lorraine, elle pourrait la découvrir aisément en examinant les objets principaux dont nous avons l'honneur de donner le détail.

Le premier est la multiplicité des impositions de la ferme et régie générale, par laquelle tous les sujets sont vexés : impôts comme gabelles, droits de foraine, contrôle, marque des cuirs, et autres créés par l'édit de 1771 ; impôts qui, par l'étendue de leur exploitation et frais de recouvrement, surchargent le peuple et qui pour cela ne rendent ¹ les finances du souverain bien avantageuses.

La gabelle seule suffit et peut être regardée comme une des principales causes de la ruine de l'agriculture, par la raison que le sel est la vie et le soutien de la nature animale, qu'aucun animal ne peut s'en passer. L'homme même ne peut vivre sans sel ; et si la population diminue en France et que les hommes et les animaux dégénèrent, l'on ne doit et peut attribuer la cause qu'aux gabelles et il la cherté du sel, que les pauvres sujets ne peuvent se procurer suivant leur nécessité. Imposition qui est cause de la ruine du peuple et qui a déjà coûté tant de sang et des hommes qui ont été sacrifiés à la rigueur de cette loi.

Un objet aussi nécessaire à la vie et à l'entretien de la nature animale ne devrait être chargé d'aucun impôt ; au contraire, il serait à désirer que le gouvernement puisse trouver un moyen de procurer aux sujets cette denrée à un prix très modique, et le souhait de tous les sujets ne tend qu'à cet objet.

La preuve de l'exposé ci-dessus est évidemment prouvée : l'on n'a qu'à examiner le pays du ci-devant bailliage de Chambourg, qui est la partie la plus stérile de la Lorraine allemande. Ses terres ne produisent que très peu de seigle et un peu plus d'avoine, les fourrages de ses prés sont, aigres et peu nourrissants ; cependant les sujets de cette contrée, rien que d'avoir toujours été abonnés pour le sel et qu'ils ont eu l'avantage d'avoir du sel étranger chez eux, ont eu la facilité d'élever des bestiaux et se procurer par là les moyens de satisfaire aux impositions plus aisément que les sujets des meilleures parties de la Lorraine.

Le seul avantage du cultivateur consiste en ce qu'il puisse élever toutes sortes d'animaux et par là se procurer des fumiers et amendements pour l'engrais de ses terres et, en temps de mauvaises récoltes et années de disette, pouvoir par la vente de quelques animaux parvenir à satisfaire aux impositions. Ce qu'il y

¹ pas

a de certain, ² que, si les sujets lorrains et autres avaient le sel à bon prix, les cultivateurs seraient à même de faire des nourris et des engrais et seraient en état de fournir la viande que la France est obligée de se procurer des pays étrangers, de manière ³ le numéraire incalculable qui sort par cette branche de commerce de la France, pourrait circuler dans le royaume et rendrait les sujets en état de supporter aisément les impositions, surtout lorsque ces impositions seraient supportées également par le clergé et la noblesse.

Nous avons en Lorraine plusieurs cultivateurs qui font des engrais, mais qui leur coûtent cher ; tandis que les étrangers engraisent leurs bœufs en cinq ou six mois de temps, il en faut dix à onze aux Lorrains, qui ont cependant meilleur fourrage ; mais le sel leur manque. Les sièges des maîtrises créés dans cette province en 1747 et les vexations des forestiers sont encore un autre principal objet qui doit être pris en considération aux fins d'abolir tous les abus et vexations.

La perception de la dîme peut être regardée comme un vrai abus et encore comme un des principaux objets de la ruine des sujets. Celle-ci, ayant été établie et fondée par Dioclétien second, empereur romain de la religion catholique, pour l'entretien de l'Église et ses ministres, est aujourd'hui devenue un bien propre à ceux qui en sont les possesseurs : les sujets sont aujourd'hui chargés de tous les entretiens et frais paroissiaux. Ces objets méritent encore de la part du gouvernement une attention particulière, aux fins de décharger le pauvre peuple des entretiens et réparations des églises, chœurs, sacristies, cimetières, cloches et bêtes mâles, et une infinité d'autres charges auxquelles les sujets sont attenus contre l'intention du fondateur de cette imposition ; ces charges sont causes de la ruine de plusieurs communautés de la Lorraine.

Un autre objet principal qui cause un mal inestimable à l'agriculture, c'est la police champêtre, qui est aussi négligée en Lorraine et sur laquelle le gouvernement doit encore, en faveur du cultivateur, jeter ses regards et en charger les municipalités établies en cette province, qui assurément, suivant les circonstances de chaque lieu, établiraient le bon ordre.

Nous devons encore observer un autre objet qui mérite l'attention de l'administration : c'est le droit de colombier, qui fait un tort considérable à l'agriculture par la raison qu'aussitôt la semaille faite, ces animaux en enlèvent au moins la sixième partie ; les grains étant à peine parvenus à leur maturité, que ces bêtes voltigent et grugent encore au moins une quinzième à vingtième partie des récoltes dans différents endroits.

Il serait encore à désirer que l'administration observât la conduite de la Judée. Cette nation a perdu au moins une sixième partie des cultivateurs de la Lorraine par leur commerce de bêtes tirantes et autres. Le laboureur, ayant besoin de quelque bête qu'il n'a pu s'élever lui-même, est obligé de l'acheter aux juifs, qui ordinairement lui vendent à crédit ; le terme échu, et ne pouvant satisfaire à ses engagements, ⁴ est obligé de payer des intérêts exorbitants et, par ce moyen, se perd sans savoir comment.

L'on peut aisément découvrir leurs commerces par le moyen des connaissances que MM. les officiers des bailliages se sont acquises par les différentes plaintes qu'ils ont reçues à ce sujet.

Délibéré en assemblée de la communauté à Bas-Limberg, le 8 mars 1789.

Tout ce qui est dit ci-devant et d'autre part est le vœu universel des communautés de Sainte-Barbe, Bas et Haut-Limberg, Kerling et Guising.

² c'est

³ que

⁴ il